



Décision n° 43/2023

Objet : CONTRAT LOCAL D'EDUCATION ARTISTIQUE / LOCATION GITE DE FRANCE

(« Gîte du Chêne » » n° 592339 – Villereau du 30/09/2023 au 07/10/2023)

Le président de la communauté de communes du Pays de Mormal,

Vu les délibérations du conseil communautaire en date des 13 juillet 2020, 24 mars 2021, 30 juin 2021, 15 décembre 2022 et 08 février 2023 par lesquelles celui-ci m'a autorisé à décider de la conclusion et de la révision du louage de choses et des conventions d'occupation pour une durée n'excédant pas douze ans,

Considérant que la communauté de communes du Pays de Mormal a adopté un Contrat Local d'Education Artistique (C.L.E.A.),

DECIDE

Article 1 : La communauté de communes du Pays de Mormal représentée par son président décide de louer un gîte à Villereau (« Gîte du Chêne ») en 2023 pour héberger des artistes retenus dans le cadre du « Contrat Local d'Education Artistique (C.L.E.A.) tout au long de la vie » auprès de Gites de France. Les dates du séjour sont les suivantes :

- o du 30/09/2023 au 07/10/2023

Article 2 : La communauté de communes du Pays de Mormal s'engage à verser au prestataire, sur présentation d'une facture et d'un R.I.B. (ou I.B.A.N.), en contrepartie de ce qui précède : 583,00 € (cinq cent quatre-vingt trois euros), dont TVA 20% correspondant au prix du séjour toutes taxes.

Article 3 : La présente décision sera communiquée au conseil communautaire lors de la prochaine séance et affichée en l'hôtel communautaire.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille – 5 rue Geoffroy Saint Hilaire – CS 62039 – 59 014 LILLE Cedex dans un délai de deux mois suivant sa publication. Elle peut, dans ce même délai de deux mois et préalablement à une saisine du tribunal administratif compétent, faire l'objet d'un recours gracieux adressé à monsieur le président du Pays de Mormal. Au terme d'un délai de deux mois, à compter dudit recours gracieux, le silence du président du Pays de Mormal vaut décision implicite de rejet, conformément à la réglementation en vigueur. Dans ce cas, s'ouvre un nouveau délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif précité d'un recours contentieux contre la décision implicite de rejet de la présente décision.

Article 5 : Ampliation de la présente décision sera envoyée à madame la sous-préfète d'Avesnes sur Helpe et au comptable du Trésor.

Le président certifie :

- La conformité de la présente ampliation,
- Le caractère exécutoire de cet acte oublié le
- Transmis le
- Qui peut faire l'objet d'un recours devant

23 MAI 2023

Le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois.

23 MAI 2023

Le Quesnoy, le 09/05/2023

